



30, route des Creusettes - 74330 POISY (Annecy)

Tél. 04 50 45 32 14

contact@vitalmut.fr

www.vitalmut.fr

Association Loi 1901

Extrait de la notice d'information

(à compter du 01/01/2017)

Contrats souscrits par **Vitalmut** pour le compte de ses membres, auprès d'Humanis Assurances pour les dommages corporels, de la Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles (Sham) pour les dommages matériels, d'Inter Mutuelles Assistance (IMA) pour les frais de recherches ou de secours, l'assistance à domicile, l'assistance psychologique et l'assistance médicale / rapatriement.

LES GARANTIES INTERVIENNENT EXCLUSIVEMENT EN CAS D'ACCIDENT MEDICALEMENT CONSTATÉ, SUBI DANS LE CADRE DE LA PRATIQUE D'UN SPORT OU D'UNE ACTIVITE DE LOISIR.

Définitions

Bénéficiaire : toute personne physique, résidant en France, en Principauté d'Andorre, en Principauté de Monaco, dans l'un des pays membres de l'Union Européenne ou en Suisse, ainsi que les personnes suivantes : son conjoint, pacsé ou concubin, vivant sous le même toit, ses enfants célibataires de moins de 25 ans, ses enfants majeurs handicapés, ses enfants adoptés, à charge au sens fiscal et vivant sous le même toit et, le cas échéant, ses enfants qui viendraient à naître au cours de la validité du contrat, nominativement adhérentes à l'association Vitalmut.

Activité de Sport et de loisir : toute pratique d'un sport ou d'un loisir à titre amateur.

Accident : événement qui est à la fois soudain et imprévu, extérieur à la victime ou à la chose endommagée, et la cause de dommages corporels ou matériels.

Dommages corporels : toute lésion corporelle médicalement constatée atteignant le bénéficiaire, en cas d'accident, au cours d'une activité de sport et de loisir.

Domicile : par domicile, il faut entendre le lieu de résidence principale et habituelle du bénéficiaire en France, en Principauté d'Andorre, en Principauté de Monaco, dans l'un des pays membres de l'Union Européenne ou en Suisse.

France : France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Principauté d'Andorre, Principauté de Monaco.

Etranger : le monde entier, à l'exception du pays du domicile du bénéficiaire.

Garantie des dommages corporels

FRAIS DE SANTÉ

Prise en charge des frais en complément de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme complémentaire pour la part des frais restés à la charge du bénéficiaire : les frais médicaux, paramédicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, de transport en ambulance, d'optique, dentaires et d'appareillage engagés sur prescription médicale à concurrence de 2.000 € par bénéficiaire dont 200 € au titre des frais de santé non pris en charge par la Sécurité Sociale.

HOSPITALISATION

Versement d'une allocation forfaitaire de 17 € par nuitée durant 8 mois.

INCAPACITE PERMANENTE

Versement d'une indemnité de 23.000 € réductible en fonction du taux, en cas d'incapacité égale ou supérieure à 10 %. (Taux fixé par le médecin expert d'Humanis Assurance).

DECES

Versement d'une indemnité de 11.500 €. Pour les bénéficiaires de moins de 12 ans et de plus de 75 ans, l'indemnité correspond au remboursement des frais d'obsèques à concurrence de 3.100 €.

Les indemnités prévues en garantie des dommages corporels constituent des avances sur recours lorsque l'accident engage la responsabilité d'un tiers.

Garantie des dommages matériels

MATERIELS, EQUIPEMENTS, VETEMENTS DE SPORTS ET DE LOISIRS APPARTENANT AU BENEFICIAIRE

Lorsque les dommages sont consécutifs à un accident corporel garanti, prise en charge dans la limite de 765 € et vétusté de 10 % par an avec un maximum de 70 %.

ACTIVITES SPORTIVES ET DE LOISIRS INTERROMPUES

Remboursement de toutes les activités sportives et de loisirs interrompues et non consommées, celle à l'occasion de laquelle l'accident est survenu mais aussi les autres qui ne peuvent plus être pratiquées au moment de l'accident corporel garanti, à compter du jour suivant l'accident, pour la période interrompue, et dans la limite de 21 € par jour avec un plafond de 210 €. Si l'accident garanti, dont est victime le bénéficiaire, oblige d'autres bénéficiaires de **Vitalmut** qui l'accompagnent, à interrompre également leurs activités, la garantie leur est acquise.

Garantie des frais de recherches et de secours

Prise en charge, à concurrence de 15.000 € par bénéficiaire, à l'occasion d'un même événement et en complément des prestations des organismes sociaux, des frais de recherches et de secours engagés par des organismes professionnels en cas de blessure ou de situation de danger pour le bénéficiaire découlant de la pratique d'une activité de sport ou de loisir, et ce à l'exclusion de toute autre cause.

Garantie assistance à domicile

2 heures par jour pendant ou à la suite d'une hospitalisation ou immobilisation médicalement prescrite, supérieure à 3 jours, dans la limite de 60 heures par sinistre et par bénéficiaire (applicable en France uniquement).

Le nombre d'heures ainsi attribué est réparti en fonction des besoins du bénéficiaire, pendant la période d'immobilisation ou d'hospitalisation, entre les garanties suivantes : aide-ménagère, garde des enfants de moins de 16 ans à leur domicile et / ou garde des ascendants à leur domicile.

Garantie assistance psychologique

En cas d'événement traumatisant affectant l'un des bénéficiaires, IMA Assurances peut organiser et prendre en charge, selon la situation :

- de 1 à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien
- et si nécessaire, de 1 à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien.

Les prestations doivent être exécutées dans un délai de un an à compter de la date de survenue de l'événement.

Garantie assistance médicale rapatriement

Pour bénéficier des garanties d'assistance, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention Inter Mutuelles Assistance.

IMA Assurances ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

TRANSPORT SANITAIRE

En cas d'accident corporel du bénéficiaire, lorsque les médecins d'IMA Assurances, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un transport sanitaire et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), IMA Assurances organise le retour du bénéficiaire à son domicile ou dans un hôpital adapté proche de son domicile, et prend en charge le coût de ce transport.

Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'accord des médecins d'IMA Assurances, il sera fait en sorte qu'un proche parent, déjà sur place, puisse voyager avec le bénéficiaire.

VOYAGE ALLER-RETOUR D'UN PROCHE

Lorsque le bénéficiaire blessé, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, IMA Assurances organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche.

Si le bénéficiaire réside seul, IMA Assurances organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche.

Lorsque le blessé ou le malade est handicapé ou âgé de moins de 15 ans, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement est organisé par IMA Assurances dans les mêmes conditions de prise en charge, mais quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

FRAIS MEDICAUX ET D'HOSPITALISATION A L'ETRANGER

A la suite d'un accident corporel survenu à l'étranger, IMA Assurances peut, contre reconnaissance de dettes, faire l'avance des frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place.

IMA Assurances intervient exclusivement à condition que l'hospitalisation ait été jugée nécessaire par les médecins d'IMA Assurances, et pour les seuls soins intervenus durant la période pendant laquelle les médecins IMA Assurances jugeront le bénéficiaire intransportable.

Le paiement des frais d'hospitalisation est effectué directement par IMA Assurances auprès du centre hospitalier concerné.

Le plafond de paiement direct par bénéficiaire et par événement est fixé à 80.000 € par bénéficiaire.

Afin de préserver ses droits ultérieurs, IMA Assurances se réserve le droit de demander au bénéficiaire ou à ses ayants droit soit une empreinte de carte bancaire, soit un chèque de caution, soit une reconnaissance de dette limitée au montant de l'avance.

IMA Assurances adresse au bénéficiaire les demandes de remboursement d'avance des frais d'hospitalisation consenties accompagnées des justificatifs.

Dans tous les cas, le bénéficiaire s'engage à rembourser à IMA Assurances la totalité des sommes avancées dans un délai de 60 jours à compter de la date d'envoi des demandes d'IMA Assurances de remboursement. Cette obligation s'applique même si le bénéficiaire a engagé les procédures de remboursement auprès des organismes sociaux dont il relève.

Pour que le bénéficiaire soit lui-même remboursé, il doit procéder aux démarches auprès de la Sécurité Sociale ou de tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective complémentaire et/ou en vertu d'un contrat d'assurance pour l'obtention de leur prise en charge.

RECHERCHE ET EXPEDITION DE MEDICAMENTS A L'ETRANGER

En cas de nécessité, IMA Assurances recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. A défaut de pouvoir se les procurer sur place, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, IMA Assurances organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments au lieu de séjour.

Le coût de ces médicaments reste à charge du bénéficiaire, IMA Assurances pouvant en avancer le montant si nécessaire.

ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE HANDICAPEE OU D'UN ENFANT DE MOINS DE 15 ANS

Lorsqu'un transport concerne une personne handicapée ou un enfant de moins de 15 ans non accompagné, IMA Assurances organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche, ou d'une personne habilitée par sa famille ou la personne morale, pour l'accompagner dans son déplacement.

Lorsque ce voyage est impossible IMA Assurances fait accompagner la personne handicapée ou l'enfant par une personne qualifiée.

A l'exception du cas où la personne handicapée, ou l'enfant de moins de 15 ans, fait l'objet d'un transport sanitaire, les frais de son transport ne sont pas pris en charge par IMA Assurances.

DECES D'UN BENEFICIAIRE EN DEPLACEMENT

Rapatriement de corps

IMA Assurances organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France ou, pour les bénéficiaires, dans le pays de domicile du défunt. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus de rapatriement est du ressort exclusif d'IMA Assurances.

Retour des autres bénéficiaires

Dans le cas du décès d'un bénéficiaire en déplacement,

IMA Assurances organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires qui voyageaient avec le défunt jusqu'au lieu d'inhumation ou des obsèques dans le pays du domicile du bénéficiaire décédé, dans la mesure où le moyen de transport initialement prévu pour le retour ne peut être utilisé.

RETOUR ANTICIPÉ EN CAS DE DÉCÈS D'UN PROCHE PARENT

En cas de décès d'un proche parent, IMA Assurances organise et prend en charge l'acheminement des bénéficiaires en déplacement jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques dans le pays de leur domicile, dans la mesure où le moyen de transport initialement prévu pour le retour ne peut être utilisé. IMA Assurances demandera au bénéficiaire de lui adresser un certificat de décès.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

se renseigner auprès de **Vitalmut**.

Exclusions toutes garanties

- ▶ la maladie.
- ▶ les activités domestiques.
- ▶ les activités scolaires. Hormis les classes « vertes, de mer et de neige ».
- ▶ les activités pratiquées à titre professionnel.
- ▶ les voyages à visée thérapeutique, entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.
- ▶ la pratique du deltaplane et du parapente. Cette exclusion concerne uniquement les dommages matériels.
- ▶ l'utilisation de véhicules aériens et terrestres à moteur et leurs remorques.
- ▶ les engins maritimes, lacustres ou fluviaux à moteur.
- ▶ les espèces, bijoux, objets précieux, appareils d'enregistrement ou de reproduction de l'image ou du son.
- ▶ la chasse, les catastrophes naturelles, les guerres civiles ou étrangères, les émeutes, les mouvements populaires, les actes de terrorisme.

Prise d'effet des garanties

Les garanties débutent dès réception du dossier d'adhésion. En cas d'accident, vous devez le déclarer à **Vitalmut**, sous huitaine. Tout dossier pourra faire l'objet d'un complément d'information ou d'une expertise.

L'adhésion est annuelle et est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par lettre recommandée 2 mois avant l'échéance.